

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 245 vom 1. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___245)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 245 du 1 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 245 del 1 giugno 2011

### **Regeste**

RISQUE DE RÉCIDIVE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, PROPORTIONNALITÉ,  
RISQUE DE COLLUSION | 237 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Par infractions du même genre déjà commises, il faut entendre non seulement des infractions déjà jugées, mais également des infractions pour lesquelles une procédure pénale est en cours (TF 1B\_216/2007 du 11 octobre 2007, c. 3.2 ; TF 1P.462/2003 du 10 septembre 2003, c. 3.3.1 ; Schmockler, op. cit., n. 18 ad art. 221 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves ; en effet, les dispositions conventionnelle et législative sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu, l'art. 221 al. 2 CPP autorisant d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction préalable (TF 1B\_182/2011 du 5 mai 2011, c. 4.1 ; 1B\_25/2011 du 14 mars 2011, destiné à la publication; 1B\_133/2011 du 12 avril 2011). Le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation d'un tel risque : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et que les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves. La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (TF 1B\_220/2008 du 26 août 2008, c. 4.1 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, au vu des éléments au dossier, il n'est manifestement pas possible d'écarter l'existence d'un risque concret de récidive. Cela étant, il résulte du rapport d'expertise psychiatrique du 8 avril 2011 que le risque de récidive d'actes d'ordre sexuel avec des enfants paraît faible, cette estimation tenant compte de facteurs anamnestiques et cliniques

– notamment l’absence d’un diagnostic de pédophilie et la reconnaissance des faits – ainsi que de l’effet de l’incarcération actuelle et des répercussions administratives et familiales qui pèsent sur le prévenu ; par ailleurs, un traitement psychiatrique-psychothérapeutique intégré, dispensé en ambulatoire et comprenant une médication anti-psychotique ainsi que des entretiens réguliers, est propre à diminuer le risque de récidive d’actes de même nature. Dans ces conditions, compte tenu du fait que les actes reprochés au prévenu se sont déroulés dans le cadre familial sur la seule personne de sa belle-fille et que le prévenu vivra désormais loin de celle-ci, les mesures de substitution ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte apparaissent propre à prévenir le risque de récidive avant l’audience de jugement, au terme de laquelle le prévenu sait qu’il est susceptible d’être condamné à une peine importante. c) Le procureur fait enfin valoir que la mise en place de mesures de substitution et le prononcé d’interdictions dont la violation entraînerait la possible arrestation du prévenu nécessitent un contrôle, par le Ministère public et/ou le Tribunal des mesures de contrainte, et que ce contrôle est impossible à effectuer pour certaines des interdictions imposées. En effet, selon le Ministère public, « s’il est possible d’obtenir du Dr U. \_\_\_\_\_ qu’il informe la justice pénale de tout manquement du prévenu dans le cadre du traitement ambulatoire imposé et s’il paraît possible d’obtenir de la victime des informations sur le comportement du prévenu à son égard, on voit en revanche mal comment attendre des enfants du prévenu, [...] et [...], ou de leur mère, qu’ils dénoncent le père de famille, au risque de le renvoyer en prison ». Force est toutefois de constater que le respect des mesures de substitution essentielles pour parer au risque de récidive – à savoir le suivi du traitement ambulatoire psychiatrique-psychothérapeutique et l’interdiction faite au prévenu d’entretenir des relations, quelles qu’elles soient, avec sa belle-fille – peut faire l’objet d’un contrôle effectif du fait que tout manquement pourra être signalé à l’autorité par les personnes concernées, comme le Ministère public l’admet lui-même. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les mesures de substitution prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte, quand bien même le contrôle de celles d’entre elles qui apparaissent les plus accessoires peut se révéler difficile, sont propres à atteindre le même but que la détention provisoire, si bien qu’elles doivent être prononcées en lieu et place de celle-ci en vertu du principe de proportionnalité posé par les art. 197 al. 1 let. c CPP et 212 al. 2 let. c CPP (cf. c. 2b supra). d) Il ressort d’une lettre du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires que le Dr U. \_\_\_\_\_ a remis son cabinet en janvier 2011 et que ses successeurs ne souhaitent pas assumer le suivi médical du prévenu. Il est précisé que le Dr X. \_\_\_\_\_, médecin chef du Service de Médecine pénitentiaire du Valais, a avalisé l’accord de principe de son collaborateur, le Dr R. \_\_\_\_\_, pour que celui-ci poursuive le traitement de P. \_\_\_\_\_. Ces circonstances justifient que l’ordonnance attaquée soit réformée d’office aux chiffres II et III de son dispositif (cf. art. 391 al. 1 CPP).

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l’ordonnance réformée d’office aux chiffres II et III de son dispositif. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par l’430 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), et des frais imputables à la défense d’office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit un total de 388 fr. 80, seront laissés à la charge de l’Etat (art. 428 al. 1 CPP ; Thomas Domeisen, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 8 ad art. 428 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Réforme d’office l’ordonnance aux chiffres II et III de son dispositif en ce sens que le Tribunal des mesures

de contrainte : II. ordonne une mesure de substitution à forme d'un suivi médicamenteux et psychothérapeutique auprès du Dr R.\_\_\_\_\_, sous la supervision du Dr X.\_\_\_\_\_. III. dit que P.\_\_\_\_\_ sera libéré de la détention provisoire aussitôt qu'il pourra attester d'un rendez-vous avec le Dr R.\_\_\_\_\_ ou l'un de ses collaborateurs. III. Confirme l'ordonnance pour le surplus. IV. Fixe à 388 fr. 80 (trois cent huitante huit francs et huitante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de P.\_\_\_\_\_. V. Dit que les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du prévenu, par 388 fr. 80 (trois cent huitante huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Benoît Morzier, avocat (pour P.\_\_\_\_\_), - Mme Irène Wettstein Martin, avocate (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Mme le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.